



**Nom : MVOGO BIDZANGA**

**Prénoms : Firmin Lambert**

**Email : [firminmvogo@gmail.com](mailto:firminmvogo@gmail.com)**

**Adresse postale : 18 (Soa) Cameroun**

**Attachement institutionnel : *Docteur en Droit Public, Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Yaoundé II (Cameroun).***



***L'IDEOLOGIE DE L'UNITE NATIONALE DANS LES CONSTITUTIONS DU CAMEROUN UNIFIE. CONTRIBUTION A L'ETUDE DE L'EXISTENCE D'UNE IDENTITE CONSTITUTIONNELLE CAMEROUNAISE.***

**Résumé :** *La Constitution, norme fondamentale de l'État, est toujours porteuse d'une certaine idéologie politique traduisant en profondeur, les préoccupations existentielles fondamentales d'un peuple à un moment donné de son histoire politique. Dès lors, l'établissement de la Constitution d'un État est donc toujours guidé par une certaine philosophie politique qui constitue le substrat idéologique de l'ordre dirigeant. Le Cameroun unifié ne saurait guère faire exception à cette implacable réalité. Ainsi, la présente contribution vise à s'interroger sur la place de l'idéologie de l'unité nationale dans l'activité constituante des gouvernants depuis l'unification du pays en 1972. À l'analyse et à la lumière de la pratique, il ressort que cette idée constitue une donnée essentielle et inaltérable de l'activité constituante des dirigeants et ce, en dépit de leur adhésion aux valeurs libérales dès le début la décennie 1990.*

**Mots-clés :** *Idéologie – l'unité nationale – Constitution – Cameroun unifié– Identité constitutionnelle.*

**Summary:** *The Constitution, fundamental norm of the State, is always the bearer of a certain political ideology translating in depth, the fundamental existential concerns of a people at a given moment in its political history. Thus, the establishment of the formal Constitution of a State is therefore always guided by a political philosophy which constitutes the ideological substrate of the ruling order. A unified Cameroon can hardly be an exception to this implacable reality. Therefore, this contribution aims to question the place of the ideology of national unity in the constituent activity of the rulers since the unification of the country in 1972. In the analysis and in the light of the experience, this idea retains a significant place in the constituent activity of the leaders, despite their adherence to the values of liberal ideology at the beginning of the 1990 decade.*

**Keywords:** *Ideology-national unity-Constitution-unified Cameroon-constitutional identity.*



## INTRODUCTION

La naissance d'un État ou le changement de sa forme initiale, passe inéluctablement selon le cas, par l'adoption d'une nouvelle Constitution ou la révision de celle en vigueur<sup>1</sup>. C'est dire que dans les dynamiques politiques qui accompagnent la trajectoire de l'État moderne, la production constitutionnelle tient une place centrale<sup>2</sup>. N'étant jamais une opération désintéressée<sup>3</sup>, l'écriture ou la révision d'une Constitution constitue pour un peuple, « *l'expression authentique de la volonté de rupture avec l'ordre politique et juridique ancien* »<sup>4</sup>. Un tel état de choses pose en filigrane la sempiternelle question de l'appréhension de la Constitution en tant que norme fondamentale de l'État<sup>5</sup>. En effet, bien de juristes ont l'habitude de ne voir en la Constitution qu'un ensemble des règles juridiques organisant la vie politique et sociale ainsi que le Pouvoir et s'imposant à lui<sup>6</sup>. De la sorte, ce qui prédominerait alors dans la Constitution et son droit, ce serait l'élément instrumental<sup>7</sup>.

Or, à la vérité, cette dilection de la dimension normative de la Constitution qui peut s'expliquer par la prétention d'aucuns à la concevoir comme un « *système juridique autonome* »<sup>8</sup>, ne saurait faire ombre à son irréductible dimension idéologique<sup>9</sup>. Car par-delà la fonction technique, le « *droit est aussi, de manière plus profonde, un vecteur d'inculcation de valeurs sociales dominantes* »<sup>10</sup>. En sorte qu'« *il n'y a donc nullement séparation, mais imbrication, du droit et de l'idéologie* »<sup>11</sup>. Ainsi, en tant que « *cadre et miroir des mutations de*

---

<sup>1</sup> Sur les rapports Constitution-État, voir GLÉLÉ AHANHANZO (M.), « La Constitution ou la loi fondamentale », in GONIDEC (P.-F.) et GLÉLÉ AHANHANZO (M.) (dir.), *Encyclopédie Juridique de l'Afrique, t. Premier, L'État et le Droit*, Abidjan, Dakar, Lomé, NEA, 1982, p. 21 ; ROUSSEAU (R.), « Une résurrection : La notion de Constitution », *RDP*, 1990 ; KAMTO (M.), « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle Constitution », *Lex Lata*, n<sup>os</sup> 023-024, 1996, p. 17-20 ; TROPER (M.), CHAGNOLAUD (D.), (dir.), *Traité international de droit constitutionnel, t. I, Théorie de la Constitution*, Paris, éd., Dalloz, 2012, 816p ; NAREY (O.), (dir.), *La Constitution. Actes du Séminaire Scientifique Tenu à Niamey du 24 au 26 2018*, Dakar, L'Harmattan, 2018, 387p.

<sup>2</sup> KAMTO, (M.), « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle Constitution », *op. cit.*, p. 17.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> GLÉLÉ AHANHANZO (M.), « La Constitution ou la loi fondamentale », *op. cit.*, p. 21.

<sup>6</sup> ROUSSEAU (R.), « Une résurrection : La notion de Constitution », *op. cit.* p. 5. ; M. Guillaume, « Les révisions constitutionnelles : une Constitution moins procédurale et plus fondamentale », *Pouvoirs*, n<sup>o</sup>166, 2018, p. 28.

<sup>7</sup> CHEVALIER (J.), « Les fondements idéologiques du droit administratif français », in *Variations autour de l'idéologie de l'intérêt général*, vol. 2, Paris, Puf, 1979, p. 3.

<sup>8</sup> TROPER (M.), « La Constitution comme système juridique autonome », *Droits*, n<sup>o</sup>35, 2002, p. 63-78.

<sup>9</sup> BURDEAU (G.), « Une survivance : la notion de Constitution », Sirey, 1956.

<sup>10</sup> CHEVALLIER (J.), « Les fondements idéologiques du droit administratif français », *op. cit.*, p. 3.

<sup>11</sup> Ibid.



la société »<sup>12</sup>, la Constitution remplit toujours une « fonction pédagogique »<sup>13</sup> qui permet aux gouvernants de procéder à la mobilisation des masses et élites en faveur de certains choix de société<sup>14</sup>. Dès lors, s'il est compréhensible que le juriste la considère avant tout comme un acte producteur de règles juridiques, il reste que « toute Constitution est descriptive »<sup>15</sup>. C'est cette dimension idéologique qui fait d'elle « une forme de discours politique, un moyen d'exprimer de façon particulièrement solennelle, (...) une certaine philosophie politique »<sup>16</sup>.

C'est que, les Constitutions « sanctionnent toujours la victoire d'une certaine conception de l'ordre à établir et elles demeurent marquées par ce caractère de consécration officielle d'une philosophie politique »<sup>17</sup>. De la sorte, en même temps qu'elles forment juridiquement le statut du Pouvoir dans l'État, elles « établissent légalement la suprématie, dans l'État, de la force politique à laquelle elles doivent d'avoir été adoptées »<sup>18</sup>. En tant que technique de domination politique<sup>19</sup>, c'est à juste titre que la Constitution « consacre le détenteur-viager du pouvoir tout en exprimant l'inégalité fondamentale entre ceux qui en jouissent et ceux qui en sont exclus »<sup>20</sup>. Ainsi, toute Constitution se fonde fatalement sur une certaine idée de droit, une philosophie politique qui innerve tout l'ordre juridique de l'État considéré<sup>21</sup>.

De ce point de vue, l'armature politico-institutionnelle d'un État apparaît alors comme la mise en œuvre d'une philosophie politique traduisant en profondeur, les préoccupations existentielles fondamentales du peuple concerné à un moment donné de son histoire. En ce sens, la Constitution n'est rien d'autre que « l'institutionnalisation des objectifs essentiels du groupe considéré ».<sup>22</sup> Ainsi, l'élaboration d'une Constitution est donc pour tout ordre dirigeant, « une

---

<sup>12</sup> MATHIEU (B.), « La Constitution cadre et miroir des mutations de la société », *RFDC*, n°100, 2014, p. 1011-1019.

<sup>13</sup> CONAC (G.), « Les Constitutions des États d'Afrique et leur effectivité », in CONAC (G.) (dir.), *Dynamiques et finalités des droits africains*, Paris, Economica, 1980, p. 387.

<sup>14</sup> Ibid.

<sup>15</sup> GLÉLÉ AHANHANZO (M.), « La Constitution ou la loi fondamentale », *op. cit.*, p. 21.

<sup>16</sup> GONIDEC (P.-F.), « À quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme africain », *RJPIC*, 1988, n°4, p. 849.

<sup>17</sup> BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, Paris, 2<sup>e</sup> éd., t.1, p. 98.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> FAURE (Y.-A.), « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire. Pour une lecture différente des textes », *Politique africaine*, n°1, 1981, p. 41.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> BURDEAU (G.), *Traité de science politique*, *op. cit.*, p. 98.

<sup>22</sup> KONTCHOU KOUOMEGNI (A.), « Idéologie et institutions politiques : L'impact de l'idée de l'unité nationale sur les institutions publiques de l'État camerounais », in CONAC (G.) (dir.), *op. cit.*, p. 438.



*occasion privilégiée de définir et de vulgariser sa doctrine* »<sup>23</sup>. Car, le mélange des règles de droit et de principes idéologiques dans le texte constitutionnel est de nature à faciliter l'acceptation des solutions institutionnelles les plus avantageuses pour les gouvernants<sup>24</sup>. Dès lors, l'on ne saurait « *comprendre suffisamment les institutions d'un État, encore moins saisir les ressorts cardinaux de leur fonctionnement réel sans, au préalable, en maîtriser les principes idéologiques fondamentaux souvent implicites* »<sup>25</sup> dont les dirigeants étaient imprégnés au moment de l'écriture de la Constitution qui les consacre<sup>26</sup>.

Ce postulat universel se vérifie aisément dans la vie politique et constitutionnelle du Cameroun unifié<sup>27</sup>. En effet, l'analyse de la dynamique constitutionnelle de cet État<sup>28</sup> permet de constater que les successives lois constitutionnelles qui ont jalonné sa vie depuis l'unification, ont toujours été sous-tendues par une certaine philosophie politique de l'ordre dirigeant. En fait, l'observation laisse voir que c'est l'impératif de l'unité nationale<sup>29</sup> qui « *constitue l'idée force qui forme le soubassement signifiant des institutions politiques en général et constitutionnelles en particulier, et qui commande presque sans faille leur évolution* »<sup>30</sup>. C'est donc de cette idéologie politique dont dépend la quasi-totalité des autres principes idéologiques du régime politique camerounais. En clair, l'activité constituante des gouvernants depuis la réunification, a toujours eu en arrière-plan idéologique, la nécessité de bâtir au sein de la population, une mentalité d'appartenance à une seule et même Nation<sup>31</sup>.

---

<sup>23</sup> CONAC (G.), « L'évolution constitutionnelle des États francophones d'Afrique noire et de la République démocratique malgache », in G. Conac (dir.), *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone et de la République malgache*, Paris, Economica, 1979, p. 27.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> KONTCHOU KOUOMEGNI (A.), « Idéologie et institutions politiques... », *op. cit.*, p. 438.

<sup>26</sup> KAMTO (M.), « Révision Constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle Constitution », *op. cit.*, p. 17.

<sup>27</sup> L'unification du Cameroun est intervenue en 1972. Il s'agit en fait, d'une opération politique et constitutionnelle qui marque le passage de l'État fédéral (née en 1961 de l'agrégation de l'ex Cameroun oriental avec le Cameroun Occidental) pour désormais former l'État unitaire qui fête son cinquantenaire en cette année de l'an 2023.

<sup>28</sup> KAMTO (M.), « Dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant », *Rev. Jur. Afr.*, 1995, pp. 7-49.

<sup>29</sup> NJOYA (J.), *Unité nationale et mutation politique au Cameroun : Essai sur une régulation conservatrice du système politique camerounais*, Thèse de doctorat d'État en sciences politiques, Université de Yaoundé II, 2006.

<sup>30</sup> KONTCHOU KOUOMEGNI (A.), « Idéologie et institutions politiques... », *op. cit.*, p. 438.

<sup>31</sup> AHIDJO (A.), *Contribution à la construction nationale*, Paris, Présence africaine, 1964, p.127 ; du même auteur in « Discours prononcé au meeting du samedi 18 février 1978 à l'occasion du vingtième anniversaire de l'accession de son S.E. AHMADOU AHIDJO », in *Recueil des Discours prononcés par S.E. AHMADOU AHIDJO Président de la République Unie du Cameroun (1978-1982)*, Publiés par le Secrétariat de l'Assemblée Nationale de la République Unie du Cameroun, Paris, éd., CAPE, p.15.



C'est dire qu'au Cameroun, depuis 1972, la promotion et la sauvegarde de l'unité nationale furent très tôt intégrées dans ce que l'on considère ailleurs<sup>32</sup> comme faisant partie intégrante de l'identité constitutionnelle d'un peuple<sup>33</sup>. Sous ce rapport, l'unité nationale constitue l'un des « *traits essentiels et inaltérables* »<sup>34</sup> que l'État puise dans son Histoire et qu'il « *entend protéger envers et contre tout* »<sup>35</sup>. En ce sens, l'unité nationale est une des caractéristiques si essentielles qui forment le « *noyau constitutionnel identitaire* »<sup>36</sup> de l'État du Cameroun. Considéré comme tel, cela revient à dire que les autorités en ont fait un « *élément idiosyncrasique* »<sup>37</sup> de l'État. En sorte que l'unité nationale constitue l'un des éléments identitaires de l'État dont la place constitutionnelle en fait une donnée « *plus digne d'intérêt et donc de protection que d'autres* »<sup>38</sup>.

Une telle intégration de l'impératif de l'unité nationale au sein de l'identité constitutionnelle a de considérables effets sur l'ensemble de l'ordre juridique de l'État. La raison étant simplement que, l'identité constitutionnelle est constituée d'une catégorie spécifique de normes insusceptibles de dérogation y compris par le constituant lui-même<sup>39</sup>. C'est que, il existe « *une certaine forme de hiérarchie entre ce qui est inhérent à l'identité constitutionnelle et ce qui ne l'est pas : le premier ensemble apparaissant, non seulement symboliquement mais aussi juridiquement, plus important que le second* »<sup>40</sup>. Dès lors, en raison des valeurs qu'elle renferme et promeut, l'idéologie de l'unité nationale bénéficie d'une protection dont seuls les dirigeants restent compétents pour en moduler la portée<sup>41</sup>.

---

<sup>32</sup> L'émergence de ce concept dans la science juridique dans un pays comme la France, est relativement récente. À cet égard, voir CC, 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, spéc. Cons. 19.

<sup>33</sup> Sur la notion d'identité constitutionnelle, voir DUBOUT (E.), « Les règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France » : Une supra-constitutionnalité ? », *RDFC*, n°83, 2010, p. 451-482. ; MARTIN (S.), « L'identité de l'État dans l'Union européenne : entre « identité nationale » et « identité constitutionnelle », *RFDC*, n°91, 2012, p. 13-44. ; VIDAL-NAQUET (A.), « Comment se forge l'identité constitutionnelle ? Le rôle du législateur et du juge », *RGDI publ.*, 2014, n°3, p. 517.

<sup>34</sup> VIDAL-NAQUET (A.), « Comment se forge l'identité constitutionnelle ? ... », *op. cit.*,

<sup>35</sup> MARTIN (S.), « L'identité de l'État dans l'Union européenne : entre... », *op. cit.*, p. 13.

<sup>36</sup> DEROSIER (J.-P.), « Le noyau constitutionnel identitaire, frein à l'intégration européenne. Contribution à une étude normativiste et comparée des rapports entre le noyau constitutionnel identitaire et le droit de l'Union européenne », *VIII<sup>e</sup> Congrès de l'AFDC*, Nancy, 16, 17 et 18 juin 2011.

<sup>37</sup> MARTIN (S.), « L'identité de l'État dans l'Union européenne : entre « identité nationale » et « identité constitutionnelle », *op. cit.*, p. 26.

<sup>38</sup> DUBOUT (E.), « Les règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France... », *op. cit.*, p. 453.

<sup>39</sup> *Ibid.*

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> VIDAL-NAQUET (A.), « Comment se forge l'identité constitutionnelle ? ... », *op. cit.*, p. 527.



Pour mieux saisir cette constante<sup>42</sup> option idéologique et politique du constituant camerounais, il faut toujours avoir présent à l'esprit que le Cameroun à l'instar de nombreux États africains, n'a jamais été épargné du phénomène identitaire<sup>43</sup>. De fait, on sait que le tribalisme et le régionalisme ont toujours été de sérieux obstacles à l'émergence d'une véritable conscience nationale au sein de la société camerounaise<sup>44</sup>. Dans un tel contexte marqué par la prégnance du fait tribal<sup>45</sup>, il était donc de la responsabilité des dirigeants du jeune État, de s'employer à bâtir un pays stable et uni dans sa diversité ethnique<sup>46</sup>. La réalisation d'une telle entreprise justifiait alors que les gouvernants firent de l'unité nationale, la principale boussole de leur action politique et constitutionnelle<sup>47</sup>.

En effet, il est important de rappeler qu'en 1972, et en dépit des efforts méritoires réalisés par les dirigeants, le Cameroun ne constituait pas encore une nation digne de ce nom<sup>48</sup>. Car du fait des réflexes identitaires développés par les différents groupes ethniques du pays<sup>49</sup>, il était difficile d'observer en dehors des seules compétitions internationales de football<sup>50</sup>, la manifestation du sentiment d'appartenance à une seule et même nation au sein de la société camerounaise. Face à un tel magma identitaire en ébullition<sup>51</sup>, il est clair que la nécessité de juguler ces menaces, constituait le principal défi sociopolitique auquel furent confrontés les dirigeants. On comprend donc qu'une place prioritaire fut assignée à cet objectif politique et cette aspiration, érigée en « *fil d'Ariane de nos institutions publiques* »<sup>52</sup>.

Dès lors, il appert qu'il n'est pas incongru de mener une étude sur l'idéologie de l'unité nationale dans les Constitutions du Cameroun unifié. Car cela nous permet de s'appesantir sur la place qui est faite à cette idéologie dans les Constitutions camerounaises depuis 1972. La fixation d'un tel objectif se justifiant par le fait que le Cameroun, à l'instar de bon nombre d'États africains, a été contraint au début de la décennie 1990, de renouer avec le

<sup>42</sup> ARDANT (P.), « Le contenu des Constitutions : variables et constantes », *Pouvoirs*, n°50, 1989, p. 31-42.

<sup>43</sup> MBUYINGA (M.), *Tribalisme et problème national en Afrique noire. Le cas du Cameroun : contribution à l'étude de la question des nationalités et du problème régional*, Paris, L'Harmattan, 1989.

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> AHADZI (K.), « Réflexions sur un tabou du constitutionnalisme négro-africain : le tribalisme », in *Les voyages du droit. Mélanges en l'honneur de Dominique Breillat*, Paris, L.G.D.J., 2011, p. 19-25.

<sup>46</sup> SINDJOUN (L.), *Construction et déconstruction locales de l'ordre politique au Cameroun. Sociogenèse de l'Etat*, Thèse de doctorat d'État, Université de Yaoundé II, 1994, p. 24.

<sup>47</sup> NOUAZI KEMKENG (C.V.), « L'idéologie de l'unité nationale et le révisionnisme constitutionnel au Cameroun », *Jusdoctoria*, n°12, 2015.

<sup>48</sup> AHIDJO (A.) *La pensée politique*, Monte Carlero, Paul Bory, 1968 ;

<sup>49</sup> BAYART (J.-F.), « L'Union nationale camerounaise », *RFSP*, 20<sup>e</sup> année, n°4, 1970, p. 685.

<sup>50</sup> MEDARD (J.-F.), « Les spécificités des pouvoirs africains », *Pouvoirs*, n°25, 1992, p. 9.

<sup>51</sup> ROSSATANGA-RIGNAULT (E.), « Identités et démocratie en Afrique. Entre hypocrisie et faits têtus », *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, p. 59.

<sup>52</sup> KONTCHOU KOUOMEGNI (A.), « Idéologie et institutions politiques... », *op. cit.*, p. 438.



constitutionnalisme d'essence libérale<sup>53</sup>. Or, on sait que le droit issu des ruptures engendrées par cette (ré) conversion des autorités à l'idéologie libérale, est matériellement différent, opposé et donc incompatible avec celui qu'avait secrété l'idéologie de l'unité nationale qui jadis, fut l'unique socle théorique de l'ancien ordre constitutionnel<sup>54</sup>. La Constitution dont s'agit ici, ne se limite pas à sa seule dimension formelle. Elle intègre également son aspect matériel qui est plus connu sous le vocable de pratiques constitutionnelles<sup>55</sup>.

De ce qui précède, la question centrale qui retient l'attention est celle de savoir : **quelle est la place de l'idéologie de l'unité nationale dans le constitutionnalisme du Cameroun unifié ?** Une telle question revêt, à coup sûr, un double intérêt : théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle nous permet d'aborder la sempiternelle question de la place de l'idéologie dans le droit constitutionnel<sup>56</sup>. Sur le plan pratique, elle nous permet de saisir les ressorts de l'exercice du pouvoir depuis 1972. C'est donc l'année 1972 qui sert d'« année-tournant »<sup>57</sup> dans cette réflexion. Car, elle « présente toutes les caractéristiques de l'année qui après laquelle plus rien n'est comme avant, tant du fait de l'application du texte constitutionnel qu'à cause d'événements extérieurs qui ont eu une incidence sur les institutions »<sup>58</sup>.

L'étude se voulant diachronique, le choix d'une démarche méthodologique adéquate s'avère donc être d'une importance capitale. Ainsi, si un accent particulier sera naturellement mis sur l'analyse textuelle, force est de noter cependant que la pratique constitutionnelle ne saurait être ignorée<sup>59</sup>. Car, comme on le sait, « Une constitution, c'est un esprit, des institutions, une pratique ». Dès lors, afin d'éviter que le positivisme juridique ne nous conduise à des « analyses irréalistes »<sup>60</sup> des textes constitutionnels, l'on évitera de se borner à une exposition mécanique de la règle. Car, « la pratique, c'est-à-dire la façon dont cette règle est appliquée

---

<sup>53</sup> Voir, KAMTO (M.), « Quelques réflexions sur la transition vers le pluralisme politique au Cameroun », in CONAC (G.) (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, p. 214 et sq ; CABANIS (A.) et MARTIN (M. L.), *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Bruylant, 2010.

<sup>54</sup> ONDOA (M.), « Ajustement structurel et réforme du fondement théorique des droits africains postcoloniaux », *RASJ*, Vol. 2, N°1, 2001, p. 78.

<sup>55</sup> Voir BARBERIS (M.), « Idéologies de la Constitution – Histoire du constitutionnalisme », in TROPER (M.) CHAGNOLAUD (D.) (dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, op. cit., p. 114 et sq.

<sup>56</sup> CLAISSE (A.), « L'idéologie : discours du pouvoir », in *Mélanges offerts à Georges Burdeau. Le pouvoir*, Paris, LGDJ, 1977, p. 63-86.

<sup>57</sup> MATHIEU (B.) VERPEAUX (M.), « 1962-1992-2002 : Pour une périodicisation institutionnelle », *RFDC*, n°53, 2003, p. 33-53.

<sup>58</sup> Ibid.

<sup>59</sup> MAUS (D.), « La Constitution jugée par sa pratique. Réflexions pour un bilan », *RFSP*, vol., n°s 4-5, 1984, p. 875-909.

<sup>60</sup> FAURE (Y.-A.), « Les Constitutions et l'exercice du pouvoir en Afrique noire... », op. cit., p. 37.





ou violée, est aussi et peut-être même plus importante »<sup>61</sup>. Aussi, l'on prendra également en compte, les normes non écrites<sup>62</sup> issues des pratiques constitutionnelles<sup>63</sup> qui, pour l'essentiel, sont l'œuvre des interprétations présidentielles<sup>64</sup>.

Sur la base de cette démarche méthodologique, l'on peut formuler le constat selon lequel, l'unité nationale constitue un substrat idéologique inaltérable du constitutionnalisme camerounais. Car, s'il est vrai que son importance dans l'activité constituante a fluctué au gré de l'évolution sociopolitique du pays, force est de relever qu'elle n'a jamais été totalement absente de l'écriture d'une Constitution et encore moins dans son application<sup>65</sup>. Le fort attachement des gouvernants à cette idéologie a même fait que pendant longtemps, elle a constitué le seul fondement idéologique (I) de leur ingénierie constituante en sorte que l'éviction que certains ont pu affirmer n'est en réalité qu'illusoire (II).

## I- LA SACRALISATION CONSTITUTIONNELLE INITIALE DE L'IDÉOLOGIE DE L'UNITÉ NATIONALE

La volonté de construire une Nation<sup>66</sup> a longtemps constitué le seul socle idéologique des dirigeants camerounais. L'analyse du texte constitutionnel et l'expérience de la pratique politico-institutionnelle<sup>67</sup> durant les deux premières décennies ayant suivi l'unification du pays donnent à voir que, l'unité nationale fut sacralisée par les gouvernants. C'est ce qui explique d'ailleurs qu'une référence permanente ait été explicitement faite tant par le droit public<sup>68</sup>, que dans le discours politique. C'est que, en tant que constante de la pensée et de l'action politiques du Président Ahidjo, l'unité nationale a constitué l'idée de droit centrale tant dans l'écriture que dans l'application des différentes Constitutions qui ont marqué son règne. Dans ces conditions, c'est à bon droit que cette idée-force va constituer non seulement la cause essentielle de l'obsession du constituant pour la forme unitaire de l'État (A) mais aussi de l'hyper-présidentialisation du régime politique qu'il consacre (B).

---

<sup>61</sup> ARDANT (P.) MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Paris, LGDJ, éd., Lextenso, 29<sup>e</sup> éd., 2017-2018, p. 19.

<sup>62</sup> MONEMBOU (C.), « Les normes non écrites dans le constitutionnalisme des États d'Afrique noire francophone », *RADSP*, vol. III, n°05, 2015, pp. 86-119.

<sup>63</sup> DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, n°90, 2012, pp. 57-85.

<sup>64</sup> ROMI (R.), « Le Président de la République, interprète de la Constitution », *RDP*, 1987, pp. 1265-1295.

<sup>65</sup> NOUAZI KEMKENG (C.V.), « L'idéologie de l'unité nationale et le révisionnisme constitutionnel au Cameroun », *op. cit.*.

<sup>66</sup> AHIDJO (A.), *La pensée politique*, *op. cit.*, p. 17.

<sup>67</sup> MAUS (D.), « La Constitution jugée par sa pratique... », *op. cit.*, p. 876.

<sup>68</sup> KONTCHOU KOUOMEGNI (A.), « Le droit public camerounais, instrument de construction de l'unité nationale », *RJPIC*, n°4, 1979, p. 416.



## A- Une cause essentielle de l'obsession constituante pour la forme unitaire de l'État

Reposant sur des éléments objectifs<sup>69</sup>, l'identité (constitutionnelle) d'un État s'adosse inexorablement sur une organisation institutionnelle précise. C'est dire que la configuration des structures fondamentales constitutionnelles d'un État constitue des éléments à partir desquels s'apprécie l'idéologie politique ambiante en son sein à un moment donné de son histoire. Ainsi, l'une des traductions de la prégnance de l'idéologie de l'unité nationale dans la philosophie des dirigeants, réside dans l'obsession de ces derniers pour un État unitaire. C'est donc du fait de la place trop grande accordée à l'unité nationale, que la Fédération instituée en 1961 a fait long feu<sup>70</sup> (1) présageant par-là, l'hypercentralisation de l'État (2).

### 1- L'abandon de la forme fédérale de l'État

L'option du constituant camerounais de 1972 pour un État unitaire est incontestablement une traduction concrète de la primauté de l'idéologie de l'unité nationale dans la philosophie politique des gouvernants d'alors. En clair, le point d'achoppement de l'expérience de l'État fédéral fut l'aspiration des dirigeants camerounais à la réalisation de l'unité nationale<sup>71</sup>. C'est que, en tant qu'étape de parachèvement du processus d'intégration des deux parties du Cameroun, l'unification de l'État est apparue comme « *un processus de cicatrisation constitutionnelle de la fracture coloniale* »<sup>72</sup>. Une telle entreprise exigeait donc des efforts dans le sens de la construction d'une unité nationale menacée. Dans cette optique, l'État fédéral n'était qu'une étape de transition dans le processus d'unification du pays<sup>73</sup>.

En effet, le Président Ahidjo avait toujours considéré à tort ou à raison, que la fédération instituée par le constituant de 1961<sup>74</sup> constituait un sérieux obstacle à la réalisation de la construction nationale. Dans cette optique, le retour à la forme unitaire initiale de l'État du Cameroun apparaissait alors comme une ardente et incontournable nécessité. En fait, ce fut dans l'optique de juguler les tendances centrifuges observées au sein de la société camerounaise que

---

<sup>69</sup> PONTTHOREAU (M.-C.), « Constitution européenne et identités nationales », *VII<sup>e</sup> Congrès mondial de l'AIDC*, Athènes, 11-15 juin 2007.

<sup>70</sup> LEKÉNE DONFACK (E. C.), *L'expérience du fédéralisme camerounais : les causes et les enseignements*, Thèse de Doctorat d'État en droit public, Université de Clermont I, 1979.

<sup>71</sup> Ibid.

<sup>72</sup> DONFACK SONKENG (L.), « Cinquante ans de réformes politiques et constitutionnelles : la quête d'un « modèle » camerounais de démocratie ? », in ABOUEM à TCHOYI (D.) et M'BAFOU (S.C.) (dir.), *50 ans de réformes de l'État au Cameroun. Stratégies, bilans et perspectives*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 454.

<sup>73</sup> CONAC (G.), « Le rôle du fédéralisme dans l'évolution constitutionnelle des États d'Afrique noire », in CONAC (G.) (dir.), *Les institutions constitutionnelles des États d'Afrique francophone...*, op. cit., p. 258.

<sup>74</sup> La Fédération camerounaise fut instituée par l'article premier de la loi constitutionnelle n°61-24 du 1<sup>er</sup> septembre 1961 portant révision Constitution du 4 mars 1960 et tendant à adapter la Constitution aux nécessités du Cameroun réunifié.



le Président Ahidjo a tôt fait de supprimer cette forme d'État en 1972<sup>75</sup>. Car, s'il est vrai comme l'a si bien relevé le Professeur Dimitri Georges LAVROFF que le maintien du fédéralisme camerounais se heurtait à plusieurs obstacles, il faut noter que le plus important « *tenait à la volonté des gouvernants fédéraux de réaliser l'unification des deux parties du Cameroun qui avait été impossible en 1961* »<sup>76</sup>. En clair, l'impératif de la construction de l'unité nationale ne pouvait cadrer dans l'immédiat avec la forme fédérale de l'État d'alors. La raison étant que cette forme d'État reconnaissait aux deux entités fédérales une marge de manœuvre qui était incompatible avec le besoin de l'unité nationale<sup>77</sup>.

En effet, l'ordre dirigeant estimait que compte tenu de la faible mobilité démographique observée dans le pays<sup>78</sup>, l'autonomie constitutionnellement reconnue à chaque entité fédérale « *aurait eu une forte coloration ethnique* »<sup>79</sup> et constituerait par-là même, « *un facteur de désintégration de la communauté* »<sup>80</sup>. C'est dire que pour le Président Ahidjo, la fédération constituait un sérieux obstacle à son ambition politique de faire émerger un sentiment d'appartenance à une même nation dans le subconscient des camerounais. Il faut dire qu'une telle aversion de la forme fédérale de l'État est d'autant plus grande dans l'esprit des dirigeants que, le constituant de 1972 avait reconduit le multipartisme<sup>81</sup> qui n'avait plus bonne presse en Afrique<sup>82</sup>.

En fait, pour mieux saisir tout l'acharnement des dirigeants contre la forme fédérale de l'État, il faut aussi savoir qu'elle intervient à une époque où le multipartisme en vigueur exacerbe les antagonismes tribaux au sein de la société camerounaise. L'on sait avec Jean-François Bayart que la fédération intervient à une époque où, « *le Cameroun ne connaît pas de parti territorial et n'a que des partis ethniques* »<sup>83</sup>. Aucune formation politique « *n'a d'implantation nationale la référence est plus tribale que régionale* »<sup>84</sup>. C'est une époque où,

---

<sup>75</sup> Aux termes de l'article premier de la Constitution du 02 juin 1972, « *La République fédérale du Cameroun, formée de l'État du Cameroun oriental et de l'État du Cameroun occidental, devient, à compter de l'entrée en vigueur de la présente, un État unitaire sous la dénomination de la République Unie du Cameroun* ».

<sup>76</sup> LAVROFF (D. G.), *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire*, op. cit., p. 45.

<sup>77</sup> KONTCHOU KOUOMEGNI (A.), « *Le droit public camerounais, instrument de construction de l'unité nationale* », op. cit., p. 423.

<sup>78</sup> Ibid.

<sup>79</sup> Ibid.

<sup>80</sup> Ibid.

<sup>81</sup> Article 3 de la Constitution du 2 juin 1972.

<sup>82</sup> MAHIOU (A.), *L'avènement du parti unique en Afrique noire. L'expérience des États d'expression française*, Paris, LGDJ., 1969, VI, 423p.

<sup>83</sup> BAYART (J.-F.), « *L'Union nationale camerounaise* », op. cit. p. 687.

<sup>84</sup> Ibid.



le véritable critère d'adhésion à un parti politique n'est que tribal<sup>85</sup>. Cet état de choses qui pouvait s'expliquer par le fait que les forces politiques étaient considérées comme des instruments de défense d'intérêts particuliers et locaux<sup>86</sup>, apparaissait aux yeux des autorités comme un facteur aggravant des antagonismes tribaux existants déjà au sein de la société<sup>87</sup>. C'est donc pour contenir ces effets pervers du multipartisme sur la cohésion et l'intégration nationales, que le Président Ahidjo va dès 1966, déployer une technologie juridique en faveur de l'idéologie unitaire<sup>88</sup> en violation de la lettre de la Constitution de 1961, à l'unification de toutes les formations politiques au sein d'un grand parti national<sup>89</sup>. Ainsi, le référendum constitutionnel qui intervient le 20 mai 1972<sup>90</sup>, ne fut en réalité que le parachèvement d'une réforme justifiée par la volonté d'instaurer un État unitaire au Cameroun<sup>91</sup>. On le voit, une telle stratégie était propice à l'hypercentralisation administrative.

## 2- L'hypercentralisation de l'organisation administrative de l'État

La prégnance de l'idéologie de l'unité nationale dans la philosophie politique des dirigeants camerounais ne s'est pas seulement ressentie sur la forme de l'État. Cela s'est également répercuté sur le système d'organisation politique et administratif de l'État. C'est dire en clair, que la priorisation de l'unité nationale a conduit à une forte centralisation de l'État camerounais<sup>92</sup>. En effet, contrairement à la Constitution du 4 mars 1960 dont on sait la réelle teneur décentralisée, celle du 20 mai 1972 ne fut pas assez disserte sur les collectivités locales. C'est ainsi qu'elle se borne simplement à les mentionner de manière furtive<sup>93</sup> sans qu'elle ne les spécifie et encore moins qu'elle ne précise les modalités de leur création.

Il s'agit en fait comme l'a si bien relevé le Professeur Luc SINDJOUN, d'une période où l'on assiste à une véritable mythification de la centralisation administrative<sup>94</sup>. Il est question de procéder à la légitimation de la suprématie bureaucratique. À cet égard, c'est l'unité nationale qui constitue le principal fonds de commerce climatique de la bureaucratie

---

<sup>85</sup> Ibid.

<sup>86</sup> Ibid.

<sup>87</sup> Ibid.

<sup>88</sup> NKOT (P.F.), *Usages politiques du droit en Afrique. Le cas du Cameroun*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 11.

<sup>89</sup> ZANG ATANGANA (J.), *Les forces politiques au Cameroun réunifié*, Paris, L'Harmattan, 3 t. 1989.

<sup>90</sup> À l'occasion de l'annonce de la tenue de ce référendum, le Président Ahidjo déclare qu' « À cette date, le peuple du Cameroun démontrera solennellement au monde sa volonté d'être un peuple dans une seule nation (...) ». ; Ahidjo rapporté par D. G. Lavroff, in *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire*, op. cit., p. 114.

<sup>91</sup> NKOT (P.F.), *Usages politiques du droit en Afrique. Le cas du Cameroun*, op. cit. p.79.

<sup>92</sup> KONTCHOU KOUOMEGNI (A.), « Idéologie et institutions politiques... », op. cit., p. 458.

<sup>93</sup> Article 20 de la loi constitutionnelle du 20 mai 1972.

<sup>94</sup> SINDJOUN (L.), *L'État ailleurs. Entre noyau dur et case vide*, op. cit., p. 93.



hégémonique<sup>95</sup> au point que la quasi-diabolisation de la périphérie devienne une constante<sup>96</sup> dans les discours politiques des dirigeants. Ainsi, le provincialisme est condamné au même titre que le tribalisme et l'ethnisme. Bref, « *périphérie et dynamique centrifuge semblent aller de pair* »<sup>97</sup>. Pour Ahidjo, la devise des dirigeants « *doit être l'unité pour la construction nationale* »<sup>98</sup>. Car, « *pour être à même de jouer efficacement son rôle d'accoucheur de nation* », l'État « *doit être fort (...) c'est-à-dire être doté de moyens nécessaires pour imposer sa volonté aux collectivités particulières* »<sup>99</sup>.

On le voit, c'est la volonté de forger une conscience nationale entre les différents complexes ethniques du pays, qui fut principalement à la base de l'hypercentralisation administrative que le Cameroun va connaître à partir de 1972. De fait, pour « *surmonter les divisions ethniques ou régionales et créer un sentiment national, il convient de les enfermer dans un cadre unique et de donner le maximum de compétences au pouvoir central* »<sup>100</sup>. Car, à partir du moment où l'État intervient profondément dans tous les secteurs de la vie nationale, l'homogénéité de la structure administrative apparaît indispensable<sup>101</sup>. De la sorte, la décentralisation fut considérée comme un obstacle à l'action gouvernementale. À partir de cet instant, l'organisation administrative territoriale sera essentiellement constituée que de simples circonscriptions administratives qui en réalité, ne sont que des instruments de l'administration centrale<sup>102</sup>. Ainsi, si la commune en tant qu'entité territoriale locale est formellement maintenue par le constituant, il faut dire que son autonomie s'en trouve fortement altérée du fait de l'instauration d'une tutelle administrative pesante et étouffante<sup>103</sup>.

En fait, le passage à l'État unitaire en 1972 tout en détruisant l'autonomie des États fédérés, « *ne s'est pas accompagné d'un réel allègement compensateur de la tutelle administrative sur les communes* »<sup>104</sup>. Car, à l'examen, on se rend bien compte de ce que, les textes<sup>105</sup> instaurent un système de tutelle qui accentue la subordination organique et

---

<sup>95</sup> Ibid.

<sup>96</sup> Ibid.

<sup>97</sup> Ibid.

<sup>98</sup> AHIDJO (A.), *Contribution à la construction nationale*, *op. cit.*, p.127.

<sup>99</sup> AHIDJO (A.), *La pensée politique d'Ahmadou Ahidjo*, *op. cit.*, p. 20.

<sup>100</sup> LAVROFF (D. G.), *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>101</sup> Ibid.

<sup>102</sup> BARBIER (C.), « La circonscription administrative : réflexion sur un concept équivoque », *AJDA*, 1996.

<sup>103</sup> HOND (J.T.), « Des transformations de l'État au Cameroun », *RASJ*, vol. 8, n°2, 2011, p. 206-207.

<sup>104</sup> KONTCHOU KOUOMEGNI (A.), « Idéologie et institutions politiques... », *op. cit.*, p. 458.

<sup>105</sup> Voir en ce sens, la loi N°74/23 du 5 décembre 1974 portant organisation communale ; le décret n°77/9 du 25 mars 1977 déterminant les pouvoirs de tutelle sur les communes, syndicats de communes et établissements publics communaux et le décret n°77/85 du 23 mars 1977 portant création et organisation du Fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale.



fonctionnelle de la commune à l'égard des autorités centrales. C'est ainsi que hormis le fait que le corps communal est nommé et révocable par le pouvoir central<sup>106</sup>, il y a surtout que, les actes des autorités municipales sont soumis à un contrôle multiforme et très serré des représentants de l'État<sup>107</sup>. On le voit, la sacralisation de l'idéologie de l'unité nationale dans la philosophie politique des autorités a conduit à une forte centralisation administrative qui a largement contribué à consolider la présidentialisation du régime camerounais.

## **B- Un facteur de l'hyper-présidentialisation du pouvoir**

Dans bien de pays d'Afrique noire francophone, la brièveté et l'échec du cycle parlementaire amorcé à la veille des indépendances, se justifient principalement par l'impératif de l'unité nationale. C'est dire que l'intrusion du présidentialisme en Afrique et au Cameroun en particulier,<sup>108</sup> fut largement motivée par la nécessité de permettre au Chef de l'État de mieux incarner l'unité nationale<sup>109</sup>. En fait, l'assignation d'une telle mission politique par les premiers dirigeants aura aussi été l'une des principales raisons de la suprématie reconnue au Chef de l'État dans l'exercice des pouvoirs publics constitutionnels. C'est dire, que la pérennisation du présidentialisme au Cameroun<sup>110</sup> se justifiait par l'obsession des autorités pour l'unité nationale. Ainsi, on comprend que le Chef de l'État jouit d'une inégale omniprésence (1) et prééminence (2) sur l'ensemble de l'appareil d'État.

### **1- La consolidation de l'omniprésence présidentielle dans le système institutionnel**

L'érection de l'unité nationale en idée-force du régime camerounais, a logiquement eu une incidence sur la distribution et l'exercice du pouvoir dans ce pays. À l'expérience, cela a particulièrement contribué au renforcement de l'omniprésence du Chef de l'État au sein de l'appareil d'État<sup>111</sup>. Il s'agit en fait, d'un facteur aggravant de l'orientation présidentialisiste prise par le constituant camerounais aux lendemains de l'accession du pays à la souveraineté

---

<sup>106</sup> GUIMDO NDONGMO (B.-R.), « L'emprise de l'État sur l'exécutif communal au Cameroun. (Regard sur la dynamique des rapports entre l'Administration d'État et l'Administration communale au Cameroun) », *Lex Lata*, n°21, 1995, p. 9 et *sq.*

<sup>107</sup> KONTCHOU KOUOMEGNI (A.), « Le droit public camerounais, instrument de construction de l'unité nationale », *op.cit.*, p. 423.

<sup>108</sup> Voir GICQUEL (J.), « Le présidentialisme négro-africain. L'exemple camerounais », in *Mélanges Burdeau. Le pouvoir*, Paris, LGDJ, 1977, p. 701-725.

<sup>109</sup> YEDOH LATH (S.), « La pérennisation du présidentialisme dans les États d'Afrique. Les repères d'un modèle africain de régime politique », in Frédéric Joël AIVO (coord.), *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, Paris, L'harmattan, 2014, p. 293.

<sup>110</sup> WANDJI (J.F.), « Processus de démocratisation et évolution du régime politique camerounais. D'un présidentialisme autocratique à un présidentialisme démocratique », *RBDC*, 2001, N°3, p. 440.

<sup>111</sup> KAMTO (M.), *Pouvoir et Droit en Afrique. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, p. 285.



internationale<sup>112</sup>. En effet, le principal fondement théorique sur lequel s'adossait le présidentielisme autoritaire<sup>113</sup> du Président Ahidjo et dont l'une des faces hideuses aura été son omniprésence au sein de l'appareil d'État, fut incontestablement la volonté d'édifier une conscience nationale partagée par l'ensemble du peuple camerounais.

C'est dire en clair, que l'une des principales raisons pour laquelle le régime politique camerounais fut dominé par la stature du Président Ahidjo<sup>114</sup>, résidait dans sa mission constitutionnelle de promoteur en chef de l'unité nationale. En effet, le « *détachement transcendant d'Ahidjo* »<sup>115</sup> tant à l'égard de l'État que du parti unique national que constatait un observateur, s'expliquait par la prégnance de l'idéologie de la construction nationale dans la philosophie politique des dirigeants. C'est ainsi qu'alors qu'elle était moins accentuée dans la Constitution du 4 mars 1960, l'orientation présidentialiste du régime camerounais va s'amplifier à partir de 1972 du fait de l'impérieuse nécessité de promouvoir et de garantir l'unité nationale au sein de ce pays. Il s'agit alors d'un système politique de confusions des pouvoirs au profit d'un seul homme : le Chef de l'État. Par la nécessité de l'unité nationale, l'expression réelle du pouvoir d'État en dépit d'une distribution formelle de l'autorité de l'État entre plusieurs organes, « *va laisser jaillir toute la magnificence du Chef de l'État* »<sup>116</sup>.

Dans cette logique, le Président Ahidjo s'employât à ne pas voir « *le Pouvoir d'État être morcelé et distribué entre le pouvoir Exécutif et les pouvoirs Législatif et judiciaire, et au sein même de l'exécutif, entre le Chef de l'État et le Premier Ministre* »<sup>117</sup>. En effet, à la séparation réelle des pouvoirs, il préférerait sa concentration, à l'autorité institutionnalisée, l'autorité personnalisée. De fait, ce fut certainement pour réaliser l'unité d'une nation en gestation et menacée, que le Président Ahidjo va s'employer à absorber tous les autres pouvoirs de l'État et réduire l'Assemblée à un rôle instrumental<sup>118</sup>. C'est ainsi qu'au nom de l'unité nationale, le dialogue qui est censé exister entre les deux principaux pouvoirs d'État, va se « *muer en monologue de l'Exécutif, et la collaboration, en subordination du Législatif* »<sup>119</sup>. On le voit, la

---

<sup>112</sup> KAMTO (M.), « Dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant », *op. cit.*, p. 9.

<sup>113</sup> HOURQUEBIE (F.), « Quel statut constitutionnel pour le Chef de l'État africain ? », *Afrique contemporaine*, 2012, n°242, p. 74.

<sup>114</sup> GONIDEC (P.F.), « Un régime dominé par la stature du Président Ahidjo », in *Le Monde Diplomatique*, 1976.

<sup>115</sup> BIPOUN-WOUM (J.-M.), « Le nouveau Cameroun politique », *RJPIC*, n°3, 1983, p. 672.

<sup>116</sup> GICQUEL (J.), « Le présidentielisme négro-africain. L'exemple camerounais », *op. cit.* p. 714.

<sup>117</sup> KAMTO (M.), *Pouvoir et droit en Afrique noire...*, *op. cit.*, pp. 247 et s.

<sup>118</sup> *Ibid.*

<sup>119</sup> *Ibid.*



nécessité de bâtir l'unité nationale au Cameroun, a nettement contribué à asseoir l'ascendance du Chef de l'État sur les autres pouvoirs et particulièrement sur l'Assemblée Nationale<sup>120</sup>.

C'est ainsi que par le truchement du puissant parti unique de fait dont il contrôlait entièrement les rouages<sup>121</sup>, l'Assemblée nationale qui aurait pourtant dû être le principal contrepoids à l'autorité du Chef de l'État, va malheureusement s'avérer être un précieux levier de sa transcendance sur le système politico-administratif. Au nom de la construction nationale, le Président Ahidjo va donc opportunément s'approprier et rassembler en lui seul, la totalité de l'appareil d'État<sup>122</sup>. Ainsi, l'impératif de l'unité nationale va servir d'alibi et de prétexte à « *la stratégie d'encerclement des contrepoids constitutionnels* »<sup>123</sup> mise en place par Ahidjo. Dès lors, cette idée-force apparaît alors comme un prétexte à la défiance des principes du constitutionnalisme classique<sup>124</sup>. Car, pour réaliser cet objectif politique, il était nécessaire que l'État et son Chef en particulier, soient omniprésents dans la vie publique.

De fait, on sait avec Pierre-François GONIDEC que contrairement à l'Occident où la Nation a précédé l'État, en Afrique, ce sont les États qui l'ont précédée<sup>125</sup>. Dans un tel contexte, l'un des principaux objectifs poursuivis par les constituants africains à travers l'institution du présidentielisme, fut la construction d'une Nation<sup>126</sup>. C'est ainsi que dès la naissance des États africains, le Président de la République fut constitutionnellement consacré comme l'incarnation de la Nation. Pour le constituant africain en effet, cette autorité « *doit être un vecteur d'unification et de cohésion sociale* »<sup>127</sup>. On le voit, c'est une véritable fonction sociopolitique qui fut originellement attribuée au présidentielisme en Afrique.

## 2- L'aggravation de la prééminence présidentielle sur l'appareil d'État

L'année 1972 constitue un tournant majeur dans le processus d'institutionnalisation du présidentielisme au Cameroun<sup>128</sup>. Car c'est à partir de cette année, que l'ordre dirigeant camerounais va parachever la construction constitutionnelle de l'hégémonie présidentielle<sup>129</sup> timidement entamée auparavant. C'est dire que le renforcement des pouvoirs de l'État et de son

<sup>120</sup> GICQUEL (J.), « Le présidentielisme négro-africain... », *op. cit.* p. 721.

<sup>121</sup> BAYART (J.-F.), « L'Union nationale camerounaise », *op. cit.* p. 687.

<sup>122</sup> GICQUEL (J.), « Le présidentielisme négro-africain. L'exemple camerounais », *op. cit.*, p. 714.

<sup>123</sup> NKOT (P.F.), *Usages politiques du droit en Afrique...*, *op. cit.*, p. 89.

<sup>124</sup> KAMTO (M.), *Pouvoir et droit en Afrique noire...*, *op. cit.*, p. 247 et s.

<sup>125</sup> GONIDEC (P.-F.), *Les systèmes politiques africains*, Paris, L.G.D.J., 2<sup>e</sup> éd., 1978.

<sup>126</sup> YEDOH LATH (S.), « La pérennisation du présidentielisme dans les États d'Afrique... », *op. cit.*, p. 293.

<sup>127</sup> DIOP (M.-C.) et DIOUF (M.), *Les figures du politique en Afrique. Des pouvoirs hérités aux pouvoirs élus*, Paris, Codesria-Karthala, 1999.

<sup>128</sup> GICQUEL (J.), « Le présidentielisme négro-africain. L'exemple camerounais », *op. cit.*, p. 714.

<sup>129</sup> SINDJOUN (L.), « Le Président de la République au Cameroun (1982-1996). Les acteurs et leur rôle dans le jeu politique », CEAN, Travaux et Documents, 1996, p. 27.





chef en particulier, est allé grandissant et a atteint sa plénitude avec la Constitution du 2 juin 1972. Ainsi, à l'instar des autres États de l'Afrique noire francophone, la suprématie présidentielle est désormais fondée par la Constitution elle-même<sup>130</sup>. Une telle reconfiguration constitutionnelle est inhérente à la place sacrée que l'unité nationale occupait dans la philosophie des dirigeants d'alors.

En effet, c'est un truisme que la prégnance de l'idéologie de l'unité nationale dans la pensée politique des gouvernants du Cameroun unifié a eu un impact réel sur le statut constitutionnel du Chef de l'État. C'est que, étant fortement pénétré de l'idée que la nation camerounaise était à construire en ce sens qu'elle était encore marquée par la fragilité, le constituant a saisi toute la nécessité qu'il y avait à la mettre à l'abri des forces de désintégration<sup>131</sup>. En tant que « *constante de la pensée et de l'action politiques* »<sup>132</sup> du Chef de l'État d'alors, il est clair que c'est l'idéologie de l'unité nationale qui constitue la principale raison philosophique du monocentrisme que la Constitution de 1972 va conférer une base constitutionnelle<sup>133</sup>. À cet égard, l'une des options constitutionnelles va consister à détacher le Président de la République par rapport aux autres organes de l'État, en renforçant nettement ces prérogatives. Car cela permet de l'isoler afin de bien montrer qu'« *il est le site du Pouvoir, qu'il est le siège de tous les pouvoirs de l'État* »<sup>134</sup>.

En fait, c'est en vue de la réalisation de la construction nationale au sein de la société camerounaise<sup>135</sup>, que le constituant de 1972 et ses successeurs ont jugé utile de procéder au renforcement des prérogatives du Chef de l'État. C'est d'ailleurs en considération de cette forte concentration des pouvoirs au profit du seul Chef de l'État qu'un observateur a pu ranger le régime d'Ahidjo dans la rubrique des autoritarismes durs<sup>136</sup>. Depuis 1972 en effet, le constituant camerounais estime à tort ou à raison, que la meilleure façon de permettre à l'État de bâtir le sentiment d'une conscience nationale camerounaise au sein de la société camerounaise, passe nécessairement par la prééminence du Chef de l'État sur tout autre organe d'État en sorte que le Président réunit en sa personne, l'essentiel du pouvoir d'État.

---

<sup>130</sup> Voir les articles 5 et 9 de ladite loi constitutionnelle.

<sup>131</sup> KOBO (P.C.), *Leaders politiques et Unité nationale*. Senghor, Sekou T., Houphouët-Boigny, Mémoire de DEA, Doit public, Université de Nice, 1951, p. 34 et sq.

<sup>132</sup> KONTCHOU KOUOMEGNI (A.), « Idéologie et institutions politiques... », *op. cit.*, p. 450.

<sup>133</sup> OWONA (J.), « La nouvelle Constitution camerounaise du 20 mai 1972... », *op. cit.*, p. 9 et s.

<sup>134</sup> KAMTO (M.), *Pouvoir et droit en Afrique...*, *op. cit.*, p. 280.

<sup>135</sup> YEDOH LATH (S.), « La pérennisation du présidentielisme dans les États d'Afrique... », *op. cit.*, p. 293.

<sup>136</sup> MEDARD (J.-F.), « Autoritarismes et démocraties », *op. cit.*, p. 99.



Au total, durant les deux décennies qui ont suivi l'unification du Cameroun, l'unité nationale a occupé une place sacrée dans la philosophie politique des dirigeants. Dès lors, il est urgent de savoir quel est le sort qui a été réservé à cette idée du droit à l'aune de l'imposition de l'idéologie libérale aux gouvernants au début de la décennie 90.

## II – LA SPÉCIEUSE ÉVICTION CONTEMPORAINE DE L'IDÉOLOGIE DE L'UNITÉ NATIONALE PAR L'IRRUPTION DES VALEURS LIBÉRALES

Dans tout État, la politique juridique est étroitement liée à l'environnement idéologique dans lequel elle se conçoit. Il en est ainsi de l'activité constituante du Cameroun unifié qui n'a pas pu échapper aux valeurs libérales véhiculées par les politiques d'ajustement structurel (PAS). En effet, l'imposition de l'idéologie libérale par les bailleurs de fonds à l'État du Cameroun dans le cadre de la résorption de la crise économique qu'il a connue<sup>137</sup>, ne pouvait ne pas avoir d'effets sur la philosophie politique des autorités<sup>138</sup>. Entre les P.A.S. et l'ancien droit, il s'est révélé l'existence d'« *un choc de civilisations juridiques opposant deux conceptions différentes et même contraires de l'État et du Droit* »<sup>139</sup>. Car, en établissant « *un lien conditionnel entre l'instauration d'un État de droit libéral et la coopération au développement dans leurs rapports avec les pays ACP* »<sup>140</sup>, les bailleurs de fonds voulaient par la même, déconstruire l'ordre autoritaire ambiant dans cet espace géographique.

Dans ces conditions, il est donc clair que l'idéologie de l'unité nationale ne pouvait plus à elle seule, continuer à irradier l'idéologie constitutionnelle de l'État sous ajustement. C'est dire que le domaine constitutionnel de l'États camerounais<sup>141</sup> n'a pas été épargné par cette entreprise des bailleurs de fonds à substituer l'idéologie de l'unité nationale par celle dite libérale. Mais, à y regarder de près, on s'aperçoit que si pour des raisons évidentes le constituant camerounais

---

<sup>137</sup> ONDOA (M.), « Ajustement structurel et réforme du fondement théorique des droits africains... », *op. cit.*, p. 75-105.

<sup>138</sup> MAUS (D.), « L'influence du droit international sur l'exercice du pouvoir constituant », in *Mélanges CONAC (G.): Le nouveau constitutionnalisme*, Paris, Economica, 2001, p. 89.

<sup>139</sup> ONDOA (M.), « Ajustement structurel et réforme du fondement théorique des droits africains... », *op. cit.*, p.78.

<sup>140</sup> EBOLO (M. D.), « L'implication des puissances occidentales dans le processus de démocratisation en Afrique : analyse des actions américaine et française au Cameroun (1989-1997) », *Afr. j. polit. sci.*, vol. 4, n°2, 1999, p.46.

<sup>141</sup> MELEDJE DJEDRO (F.), « La révision des Constitutions dans les pays africains francophones », *RDP*, 1992, p. 192 et s.



a effectivement adhéré aux valeurs libérales<sup>142</sup> (A), il reste que, son fort attachement à l'unité nationale justifie la survivance de cette idéologie (B).

### A- L'inévitable adhésion du constituant camerounais aux valeurs libérales

L'imposition de l'idéologie libérale aux gouvernants camerounais par le truchement de la conditionnalité démocratique<sup>143</sup>, a eu un réel impact sur l'autonomie constitutionnelle de l'État<sup>144</sup>. À partir de la décennie 1990, le constituant camerounais a matériellement été influencé dans son office par les valeurs dictées de l'extérieur<sup>145</sup>. À la vérité, il ne pouvait en être autrement si tant est que, le monde a assisté à l'émergence d'un patrimoine constitutionnel commun véhiculé par le droit international<sup>146</sup>. En fait, c'est une époque où la référence à la démocratie est devenue le nouveau caractère du pouvoir politique africain que la Constitution n'a pour mission que d'instituer<sup>147</sup>. Dans ce contexte, la conclusion des accords d'assistance financière avec les bailleurs de fonds internationaux ne pouvait que faciliter l'adhésion des autorités au principe de légitimité démocratique soudainement érigée en conditionnalité<sup>148</sup>. Dès lors, la place hégémonique jadis faite à l'unité nationale, allait tout naturellement s'amenuiser. Cela va notamment se traduire par la pluralisation de la vie politique (1) qui en réalité, ne visait qu'à baliser le terrain à la démocratisation de l'État (2).

#### 1- La libéralisation de la vie politique

Aucun observateur sérieux ne saurait discuter que l'application des PAS au Cameroun ait eu une réelle incidence sur le régime politique camerounais<sup>149</sup>. Car l'une des principales sources idéologiques qui sous-tendent le processus de dé-présidentialisation<sup>150</sup> entamée dans cet État, réside dans les conditionnalités<sup>151</sup> insérées dans les accords de prêt ou d'assistance

---

<sup>142</sup> TCHAGNA (A.), « L'internationalisation des Constitutions africaines : l'exemple des Constitutions d'Afrique subsaharienne francophone », *RIDC*, n°3, 2018, p. 510-542.

<sup>143</sup> BOLLE (S.), « La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France », *Afrilex*, 2003.

<sup>144</sup> HUET (V.), « L'autonomie constitutionnelle de l'État : déclin ou renouveau ? », *RFDC*, 2008, n°73, p. 65-87.

<sup>145</sup> TCHAGNA (A.), « L'internationalisation des Constitutions africaines... », *op. cit.*, p. 528.

<sup>146</sup> SINDJOUN (L.), « La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques. Éléments pour une théorie de la civilisation politique internationale, Dakar, Codesria, Séries des Monographies, 97/2, 1997.

<sup>147</sup> AHADZI-NOUNOU (K.), « Constitution, démocratie et pouvoir en Afrique », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990..op. cit.*, p. 63.

<sup>148</sup> C'est ainsi que pour ce qui est par exemple de la coopération Union européenne – Afrique – Caraïbe – Pacifique, alors que les premiers accords conclus dans ce cadre multilatéral étaient exclusivement tournés vers le développement socioéconomique des États bénéficiaires, avec l'Accord de Lomé IV, la légitimité démocratique va faire son irruption pour devenir une condition de bénéfice d'aide de l'Union européenne.

<sup>149</sup> WANDJI (J.F.), « Processus de démocratisation et évolution du régime politique camerounais... », *op. cit.*, p. 446.

<sup>150</sup> ONDOA (M.), « La dé-présidentialisation du régime politique camerounais », *op. cit.*, p. 125.

<sup>151</sup> PIQUEMAL (A.), « La notion de conditionnalité et les Organisations internationales économiques et financières », in *Mélanges PAUL ISOART*, Paris, Pedone, 1996, p. 306 et s.



financière passés avec les partenaires techniques internationaux<sup>152</sup>. Or, c'est un truisme que l'idéologie véhiculée par cet « *instrument de création d'un nouvel environnement juridique et politique de l'État sous ajustement structurel* »<sup>153</sup>, rentrait en opposition frontale avec l'une des forteresses du présidentielisme qu'est le monolithisme politique<sup>154</sup>. C'est que, contrairement à la logique de l'idéologie de l'unité nationale qui, au plan politique, rejetait la démocratie pluraliste et constitutionnelle<sup>155</sup>, l'idéologie libérale se caractérise par son fort attachement au libéralisme et à la démocratie pluraliste<sup>156</sup>. Une telle opposition idéologique aussi tranchée rendait d'autant plus inévitable le reflux des mécanismes de l'unité nationale que, les bailleurs de fonds disposaient du fait de la gravité de la crise économique, d'un puissant moyen de pression sur les gouvernants<sup>157</sup>. Dès lors, un tel changement de paradigme idéologique ne pouvait donc que conduire à une remise en cause de l'autoritarisme politique sur lequel s'appuyait le présidentielisme. Or, le pluralisme politique a rapidement été érigé en conditionnalité dans les P.A.S. appliquées à l'ensemble des États demandeurs<sup>158</sup>.

À la vérité en effet, il ne pouvait en être autrement pour deux raisons essentielles. En effet, les liens entre la crise économique et la crise politique dont souffrait le continent noir étaient trop évidents<sup>159</sup>. Au surplus, l'érection du pluralisme au rang de conditionnalité participait d'une logique d'internationalisation des valeurs libérales<sup>160</sup> qui est intervenue dans un contexte interne hautement subversif<sup>161</sup>. C'est pourquoi dans les relations que l'Afrique va désormais entretenir avec les bailleurs de fonds, la dimension idéologique et politique va occuper une place stratégique<sup>162</sup>. À cet égard, la normalisation en tant que finalité ultime des réformes appliquées à l'État demandeur, passe aussi par une libéralisation du paysage politique. Car, comme le note un observateur avisé, désormais, un pays ne sera considéré comme

---

<sup>152</sup> EBOLO (M. D.), « L'implication des puissances occidentales dans le processus de démocratisation en Afrique...*op. cit.*, p. 46-88.

<sup>153</sup> ONDOA (M.), « Ajustement structurel et réforme du fondement théorique des droits... », *op. cit.*, p. 79

<sup>154</sup> ONDOA (M.), « La dé-présidentialisation du régime politique camerounais », *op. cit.*, p. 127.

<sup>155</sup> MAHIOU (A.), *L'avènement du parti unique en Afrique...*, *op. cit.*, p. 96.

<sup>156</sup> ONDOA (M.), « Ajustement structurel et réforme du fondement théorique des droits... », *op. cit.*, p. 82.

<sup>157</sup> Ibid.

<sup>158</sup> MANKOU (M.), « Droits de l'homme, démocratie et État de droit dans la Convention de Lomé IV », *RJPIC*, n°3, 2000, p. 313 et sq.

<sup>159</sup> HUGON (P.), « Les effets des politiques d'ajustement sur les structures politiques africaines », in CONAC (G.) (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, *op. cit.*, p. 89-107.

<sup>160</sup> CABANIS (A.) MARTIN, (M. L.), « Un espace d'isomorphisme constitutionnel : l'Afrique francophone », in *La Constitution et les valeurs. Mélanges en l'honneur de Dimitri Georges Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, p. 343-358.

<sup>161</sup> KAMTO (M.), « Quelques réflexions sur la transition vers le pluralisme politique au Cameroun », *op. cit.*, p. 214 et s.

<sup>162</sup> Ibid.



démocratique, que s'il promeut le pluralisme<sup>163</sup>. Dans cette logique, la normalisation de l'État prônée par les bailleurs de fonds est donc « synonyme de démocratisation et d'application des mécanismes libéraux aux phénomènes de pouvoir »<sup>164</sup>.

Plaçant l'individu au centre de ses préoccupations, la libéralisation de la vie politique passait donc principalement par la restauration du multipartisme<sup>165</sup>. Car, ce dernier apparaissait « comme un moyen de créer de la transparence, de réduire l'effet corrosif de la corruption (...) »<sup>166</sup>. En effet, les bailleurs de fonds étaient bien conscients de ce que la dé-présidentialisation du régime camerounais serait chimérique sans une effectivité des libertés publiques<sup>167</sup>. Pour ce faire, il était donc nécessaire que le pluralisme politique soit aménagé en procédant aux « ruptures normatives »<sup>168</sup> qui s'imposaient à cet effet. C'est donc dans ce sillage qu'à partir de 1990, les gouvernants vont amorcer la restructuration du cadre juridique régissant les libertés publiques au Cameroun<sup>169</sup>. À l'analyse, on est fondé à peut affirmer qu'il s'agit d'une infrastructure juridique dont la doctrine libérale ne souffre d'aucun doute. Car, en effet, la floraison des partis politiques à laquelle l'on a assisté aux lendemains de cette réforme législative et la physionomie politique que présentera l'Assemblée nationale au sortir des élections législatives de 1992<sup>170</sup>, constituent des preuves patentes de la volonté de la pluralisation de la vie politique camerounaise et partant, de sa démocratisation.

## 2- La démocratisation du processus d'accès au pouvoir

Au plan purement politique, les effets des PAS sur le régime politique camerounais ne sauraient se limiter à la seule pluralisation de la vie politique. Ces politiques ont également eu une réelle incidence sur le terrain de la lutte contre l'autocratie. C'est dire, que la normalisation de l'État exigée par les bailleurs de fonds internationaux s'est aussi traduite par la démocratisation du pouvoir<sup>171</sup>. Il s'est agi en fait, d'une stratégie par laquelle la communauté des créanciers a instrumentalisé l'aide économique ou l'assistance financière à apporter aux

<sup>163</sup> DONFACK SONKENG, « Cinquante ans de réformes politiques et constitutionnelles... », *op. cit.*, p. 458.

<sup>164</sup> ONDOA (M.), « Ajustement structurel et réforme du fondement théorique des droits... », *op. cit.*, p. 79

<sup>165</sup> MOUKOKO MBONJO (P.), « Le retour du multipartisme au Cameroun », in G. CONAC (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, *op. cit.*, p. 237-250.

<sup>166</sup> Ibid.

<sup>167</sup> ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), « Conditionnalité juridique des aides et respect des droits fondamentaux », *Afrilex*, 2003.

<sup>168</sup> KAMTO (M.), « Quelques réflexions sur la transition vers le pluralisme politique ... », *op. cit.*, p. 221.

<sup>169</sup> Ibid.

<sup>170</sup> SINDJOUN (L.), « Élections et politiques au Cameroun : concurrence déloyale, coalitions de stabilité hégémonique et politique d'affection », *Afr.j. polit. sci.*, vol.2, n°1, 1997, p. 104 et sq.

<sup>171</sup> ONDOA (M.), « La dé-présidentialisation du régime politique camerounais », *op. cit.*, p. 131 et sq.



États demandeurs pour obtenir des transformations politiques structurelles à même de garantir une réelle implication des citoyens dans le choix de leurs gouvernants.

En ce sens, les PAS constituent alors de précieux vecteurs d'internationalisation des valeurs démocratiques dans les systèmes constitutionnels africains<sup>172</sup>. Il s'agit d'un ensemble de contraintes qui, à défaut de faire perdre à l'État sous ajustement son autonomie constitutionnelle, vise à tout le moins, à l'influencer matériellement en rétrécissant la liberté dont dispose ontologiquement tout État<sup>173</sup>. En fait, les bailleurs de fonds internationaux vont s'appuyer sur la conditionnalité démocratique pour ériger la loyauté démocratique des États demandeurs en norme des relations internationales<sup>174</sup>. Par conséquent, l'activité constituante de l'État sous ajustements est orientée dans le sens de la démocratie<sup>175</sup>.

C'est ainsi qu'en se fondant sur la souveraineté nationale et/ou populaire, la normalisation de l'État dans son aspect démocratique consacre la compétition électorale comme mode d'accès au pouvoir au détriment des procédés autoritaires naguère utilisés en Afrique<sup>176</sup>. À cet égard, elle insiste sur la sincérité du scrutin afin que la volonté du peuple et ses choix, ne soient plus comme par le passé, confisqués ou détournés par des clans<sup>177</sup>. Ainsi, l'organisation d'élections politiques libres, disputées et transparentes à intervalles réguliers<sup>178</sup> dont le contrôle incombe à des instances disposant d'une réelle marge de manœuvre à l'égard de l'appareil d'État<sup>179</sup>, sera érigée en critère d'appartenance aux régimes démocratiques. Car, la démocratie exige une participation effective et pleine des citoyens dans le choix des dirigeants<sup>180</sup>.

Or, il est clair que cette nouvelle conception du pouvoir s'avère être antinomique avec l'idéologie développementaliste sur laquelle s'appuyait le présidentielisme fort d'antan<sup>181</sup>. Car comme on le sait, ce fut un système politique où le procédé électif avait perdu tout son sens et sa portée démocratique<sup>182</sup>. De la sorte, la démocratisation du pouvoir qui constitue l'un des

---

<sup>172</sup> YEDO LATH (S.), *L'évolution des systèmes constitutionnels africains à l'ère de la démocratisation*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université d'Abidjan-Cocody, 2000.

<sup>173</sup> TCHAGNA (A.), « L'internationalisation des Constitutions africaines... », *op. cit.*, p. 511.

<sup>174</sup> SINDJOUN (L.), « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », *Études internationales*, vol. XXXII, n°1, mars 2001, p. 42.

<sup>175</sup> MAUS (D.), « L'influence du droit international sur l'exercice du pouvoir constituant », *op. cit.*, p. 89.

<sup>176</sup> GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p. 14.

<sup>177</sup> MICHALON (T.), « Le suffrage universel détourné par les clans et les intérêts privés. Pour la suppression de l'élection présidentielle en Afrique », *Le Monde diplomatique*, 2004, p. 24 et s.

<sup>178</sup> KOKOROKO (D.), « Le droit à des élections libres et démocratiques dans l'ordre régional africain », *Revue Juridique et Politique des États francophones*, 2004, n°2, p.152-166.

<sup>179</sup> GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *op. cit.*, p. 14.

<sup>180</sup> Ibid.

<sup>181</sup> GICQUEL (J.), « Le présidentielisme négro-africain. L'exemple camerounais », *op. cit.* p. 702.

<sup>182</sup> Ibid.



objectifs du renouveau constitutionnel dont postulent les PAS, ne saurait tolérer la logique autoritaire commandée par l'idéologie de la construction nationale. Dès lors, en étant devenue un fondement théorique du droit public camerounais, l'idéologie libérale va bousculer la place qu'occupait l'idéologie de l'unité nationale dans la politique juridique des dirigeants camerounais. Cela va notamment se traduire par la restructuration du dispositif camerounais du contrôle des élections politiques<sup>183</sup>. C'est dire en fait, que la rénovation du contentieux électoral camerounais<sup>184</sup> s'inscrit dans la logique d'une réification juridique de l'exigence de la démocratisation de l'accès au pouvoir contenue dans les PAS.

Comme on le sait en effet, au Cameroun, pendant longtemps, le contentieux électoral ou ce qui en tenait lieu n'était pas digne de ce nom<sup>185</sup>. Du fait de la prégnance de l'impératif de l'unité nationale, il était à raison du filtrage et du contrôle opérés par les instances du parti unique national, considéré comme « *préalablement et définitivement tari ou vidé* »<sup>186</sup>. Or, il est établi que le contentieux électoral constitue un critère de crédibilité des scrutins organisés dans un État et partant, de légitimation des personnes élues<sup>187</sup>. Sur ce point, l'on peut affirmer que depuis la réforme constitutionnelle de 1996, le Cameroun dispose désormais d'un dispositif de contrôle des élections politiques nationales relativement fiable et crédible<sup>188</sup>.

En somme, l'imposition de l'idéologie libérale à l'État du Cameroun à partir de la décennie 1990 a eu pour corollaire, la remise en cause du monopole de l'idéologie de l'unité nationale dans l'activité constituante des gouvernants. Pour autant, il serait tout de même naïf de penser qu'une telle adhésion aurait conduit à une éviction totale de cette idée du droit.

## **B- La perpétuation de l'idéologie de l'unité nationale dans l'activité constituante contemporaine**

Que le régime politique camerounais connaisse depuis le début de la décennie 90 une profonde mutation théorique sous-tendue par l'idéologie libérale ne saurait être sérieusement discuté. En revanche, ce qui peut l'être aisément, c'est que cette mutation traduit une adhésion totale des gouvernants aux valeurs libérales et corrélativement, un abandon définitif de

---

<sup>183</sup> V. notre étude, *Le contrôle de la régularité des élections politiques nationales au Cameroun*, Thèse de Doctorat Ph/D en droit public, Université de Yaoundé-II, 2020, p. 273 et sq.

<sup>184</sup> Article 48 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996.

<sup>185</sup> KAMTO (M.), « Le contentieux électoral au Cameroun », *Lex Lata*, n°20, 1995, p. 11 et sq.

<sup>186</sup> MELEDJE DJEDRO (F.), « Le contentieux électoral en Afrique », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p. 141.

<sup>187</sup> Ibid. p. 140.

<sup>188</sup> Voir OLINGA (A. D.), « Le contentieux électoral et état de droit au Cameroun », *Juridis Périodique*, n°41, Janvier – Février- Mars 2000, p. 35-52 ; NGANGO YOUNBI (E.), « Le nouveau Conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion », *RDP*, n°5, 2019, p. 1379-1419.



l'idéologie de l'unité nationale. En effet, l'analyse du Droit public camerounais ne permet pas de soutenir sans ambages l'idée d'une éviction totale de l'idéologie de l'unité nationale par la mue libérale du droit constitutionnel en particulier. Bien au contraire, l'on constate l'existence des éléments attestant de la survie de l'unité nationale dans l'idéologie politique des dirigeants<sup>189</sup>. Une telle réalité juridique se traduit notamment par l'option du constituant pour un État décentralisé (1) et l'octroi d'une immunité pénale *ad vitam* au Chef de l'État (2).

### 1- L'option constitutionnelle pour une organisation territoriale décentralisée

Si c'est depuis 1972 que le constituant camerounais a opté pour la forme unitaire de l'État, force est de souligner cependant que, son adhésion à la décentralisation territoriale est à la fois récente et incidente. Car comme on le sait, c'est à l'issue d'après pressions externes et internes que l'ordre dirigeant a finalement adhéré aux vertus décentralisatrices<sup>190</sup>. Seulement, ce ralliement du constituant à la cause de la décentralisation<sup>191</sup>, apparaît aujourd'hui comme étant irréversible. C'est que, depuis lors, et en dépit des nombreuses revendications sociopolitiques pour un retour au fédéralisme<sup>192</sup>, le constituant demeure viscéralement attaché à cette modalité d'organisation de l'État unitaire.

À cet égard, la trouvaille du constituant depuis 1996 a consisté à « renvoyer dos à dos »<sup>193</sup> les partisans du centralisme et ceux du fédéralisme en jetant son dévolu sur un « État unitaire décentralisé »<sup>194</sup>. De fait, le modèle unitaire décentralisé apparaît comme la « concession minimale que le pouvoir accepte faire à la société civile »<sup>195</sup> dans sa demande de retour à la Fédération. Il faut dire que cette réitération de la forme unitaire de l'État, est étroitement liée au fort attachement de l'ordre dirigeant camerounais à l'idéologie de l'unité nationale. C'est d'ailleurs cette dilection à l'égard de l'unité nationale par le constituant qui

<sup>189</sup> ATEBA EYONG (A.R.), « L'évolution du fondement idéologique du droit administratif camerounais », in Magloire Ondo et Patrick Edgard Abane Engolo (dir.), *Les fondements du droit administratif camerounais. Actes du Colloque organisé à l'Université de Yaoundé-II, les 3 et 4 novembre 2015*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 273-295.

<sup>190</sup> MENTHONG (H.-L.), « La construction des enjeux locaux dans le débat constitutionnel au Cameroun », *Polis*, vol. 2, n°2, 1996, p. 69.

<sup>191</sup> Voir NGUÉLÉ ABADA (M.), « Ruptures et continuités constitutionnelles en République du Cameroun : réflexions à propos de la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 », *RJPIC.*, n°3, 1996, pp. 272-293 ; MELONE (S.), MINKOA SHE (A.) et SINDJOUN (L.) (dir.), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 au Cameroun : Aspects juridiques et politiques*, Yaoundé, Fondation Friedrich Ebert/Graps, 1996, 418p.

<sup>192</sup> LEKÉNÉ DONFACK (E. C.), « Le renouveau de la question fédérale au Cameroun », *op. cit.*, p. 30 et sq.

<sup>193</sup> GUIMDO NDONGMO (B.-R.), « Constitution et décentralisation au Cameroun depuis la réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996 », *Revue Juridique et Politique*, 2005, n°2, p. 205.

<sup>194</sup> Article 1<sup>er</sup> alinéa 1 de la Constitution du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

<sup>195</sup> KAYO SIKOMBE (A.), « L'ethnicité en Afrique : L'instrumentalisation des ethnies dans les processus de construction de l'État au Cameroun », *Juridis Périodique*, n°50, 2002.





explique la stratégie hégémonique<sup>196</sup> retenue par les gouvernants lors de la constitutionnalisation de la décentralisation territoriale au Cameroun. En fait, le constant rejet des revendications fédéralistes par les autorités camerounaises est à la hauteur de l'accord transculturel et transpartisan qui se dégage au sein des diverses tendances partisanes favorables à cette cause<sup>197</sup>. C'est ainsi qu'en dépit de la forte pression sociopolitique exprimée au profit d'un retour à l'État fédéral, le Pouvoir se montre ferme dans sa position de rejet.

En effet, qu'il s'agisse des déclarations officielles ou qu'il s'agisse des options constitutionnelles des gouvernants, il en ressort une véritable intransigeance à l'égard du retour à la forme fédérale de l'État. Et dans la palette des arguments mobilisés par le Pouvoir, l'impératif de l'unité nationale occupe une place de choix<sup>198</sup>. C'est ainsi donc qu'en dépit de la poussée fédéraliste portée par certaines associations culturelles anglophones<sup>199</sup> et relayée par une frange de l'opposition politique<sup>200</sup>, et encore moins face au choix de certains de basculer dans la périlleuse voie du sécessionnisme<sup>201</sup>, le Pouvoir reste inflexible dans son refus d'opérer un retour à la fédération d'États. Et quand bien même il entend garantir les particularités du système éducatif anglophone ou de consolider les spécificités du système judiciaire de la Common Law hérité de la colonisation britannique, l'État ne va pas plus loin qu'une simple attribution d'un statut spécial aux Régions qui couvre cette partie du pays<sup>202</sup>.

En fait, tout porte à croire que pour les gouvernants, une décentralisation même poussée ne saurait avoir pour objet de faire des collectivités locales qu'elle institue, des « États dans l'État »<sup>203</sup>. Il est question d'empêcher que la décentralisation territoriale ne se transforme en un facteur de désintégration nationale<sup>204</sup>. Dès lors, l'on comprend pourquoi le constituant et le législateur placent l'exercice de la libre administration reconnue aux collectivités locales sous une tutelle quelque peu pesante<sup>205</sup>. En effet, certaines autorités de l'administration d'État sont

---

<sup>196</sup> NACH MBACK (C.), *Démocratisation et Décentralisation : genèse et dynamiques comparées des processus de décentralisation en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 2003, p. 117-118.

<sup>197</sup> AKOUAFANE (J.-C.), *La décentralisation administrative au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 69.

<sup>198</sup> OWONA (J.) in *Cameroon Tribune* n°5373 du 4 mai 1993, p. 3.

<sup>199</sup> Il s'agit principalement de la *All Anglophone Conference (AAC)* et du *Cameroon Anglophone Movement (CAM)*.

<sup>200</sup> LIBII NGUE (C.), *Le fédéralisme communautaire*, éditions, Dinimber et Larimber, 2021.

<sup>201</sup> ABOYA ENDONG (M.), « Menaces sécessionnistes sur l'État camerounais », *Le Monde Diplomatique*, n°585, 2002.

<sup>202</sup> Article 3 de la loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

<sup>203</sup> LUCHAIRE (F.), « Les fondements constitutionnels de la décentralisation », *RDP*, 1982, p. 1551.

<sup>204</sup> Article 2 alinéa 2 de la loi portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

<sup>205</sup> V. Article 55 (3) de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 ; les articles 72 à 77 et 296 et 297 de la loi N°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.



fondées à prendre de lourdes sanctions à l'encontre des dirigeants municipaux une fois qu'il est établi que leurs actes vont à l'encontre des idéaux politiques tel que l'unité nationale<sup>206</sup>. On le voit, l'option pour la décentralisation territoriale participe au même titre que l'attribution d'une irresponsabilité pénale au chef de l'État, d'une logique de perpétuation de la construction nationale dans le constitutionnalisme camerounais.

## 2- L'aménagement d'une immunité pénale *ad vitam aeternam* au Chef de l'État

L'une des tendances lourdes du constitutionnalisme de la troisième vague en vigueur sur le continent noir réside dans la redéfinition constante du statut du Chef d'État africain<sup>207</sup>. C'est que, en dépit de la démocratisation des régimes politiques africains, l'on assiste paradoxalement à un renforcement permanent des prérogatives du Chef de l'État africain et sans pour autant que cela soit contrebalancer par une quelconque responsabilité de cette autorité. L'attribution d'un tel statut au Chef de l'État africain est indiscutablement inhérente à l'intérêt prioritaire que le constituant africain porte à l'impératif de l'unité nationale<sup>208</sup>.

En effet, l'on peut affirmer que la survalorisation de la protection du Chef de l'État camerounais<sup>209</sup>, participe d'une logique de perpétuation de l'idéologie de l'unité nationale dans la philosophie politique des gouvernants<sup>210</sup>. Dans ce pays en effet, l'on assiste à une aggravation continue des pouvoirs du Président de la République sans pour autant que cela se compense par une réelle responsabilisation pénale de cette autorité<sup>211</sup>. Or, on sait que sur le plan de la philosophie politique, se donner une Constitution, « *c'est admettre que le pouvoir n'est pas illimité. Ses détenteurs – peuple et gouverneurs – acceptent de lui fixer des bornes* »<sup>212</sup>. C'est dire, que l'idée de limitation du pouvoir et de responsabilité des gouvernants est à l'origine et au cœur de l'adoption des Constitutions<sup>213</sup>. Dès lors, l'attribution d'une irresponsabilité pénale

---

<sup>206</sup> PEKASSA NDAM (G.-M.), « La cessation anticipée de fonctions des organes municipaux au Cameroun », in KAMTO (M.), DOUMBE-BILLE (S.), METOU (B.M.) (dir.), *Regards sur le droit public en Afrique. Mélanges en l'honneur du Doyen Joseph-Marie BIPOUN WOUM*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 233-265.

<sup>207</sup> HOURQUEBI (F.), « Quel statut constitutionnel pour le Chef de l'État africain ? », *op. cit.*, p. 73 et sq.

<sup>208</sup> YEDOH LATH (S.), « La pérennisation du présidentielisme dans les États d'Afrique... », *op. cit.*, p. 293.

<sup>209</sup> MOUANGUE BOBILA (J.), « Peut-on parler du reflux du constitutionnalisme au Cameroun ? », *RASJ*, vol.6, n°1, 2009, p. 278 et s.

<sup>210</sup> NJOYA (J.), *Unité nationale et mutation politique au Cameroun : Essai sur une régulation conservatrice du système politique camerounais*, *op. cit.*, p. 351.

<sup>211</sup> *Ibid.*

<sup>212</sup> ARDANT (P.), MATHIEU (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, *op. cit.*, p. 64.

<sup>213</sup> *Ibid.*



*ad vitam aeternam* au profit du Chef de l'État comme le fait désormais la Constitution camerounaise, constitue un coup de butoir porté à l'État de droit par le constituant lui-même<sup>214</sup>.

Il faut dire qu'une telle option constitutionnelle qui participe de la permanence des paradoxes dans les textes constitutionnels africains<sup>215</sup> et qui traduit la survivance du constitutionnalisme rédhibitoire<sup>216</sup>, s'explique sans doute par la volonté du constituant de privilégier la mission de promotion de l'unité nationale qui incombe au Chef de l'État. En effet, c'est pour permettre à cette autorité d'accomplir sereinement l'une de ses principales missions<sup>217</sup>, que la fonction présidentielle demeure à l'abri des transformations idéologiques qu'a subies le Droit public camerounais ces dernières décennies. C'est ainsi que de façon paradoxale, le droit constitutionnel camerounais demeure hostile à toute idée de normalisation du pouvoir présidentiel<sup>218</sup>. En effet, alors que l'adoption de la Constitution de 1996 avait suscité d'énormes espoirs quant à la limitation du pouvoir du présidentiel<sup>219</sup>, l'on est cependant à regret de constater que la modification intervenue en 2008 est venue les doucher en octroyant une troublante immunité pénale perpétuelle à cette autorité.

Que le Président camerounais soit la clé de voute du système constitutionnel de l'État n'est pas une innovation du constituant de 2008. À l'expérience, il s'agit d'une tendance lourde du constitutionnalisme camerounais<sup>220</sup>. Cependant, ce qui est nouveau et curieux, c'est qu'à l'irresponsabilité politique classique fermement garantie par les institutions<sup>221</sup>, le constituant en est arrivé à l'ère du renouveau démocratique, à l'aménager une protection pénale éternelle contre toute action en justice. En fait, tout porte à croire que la révision constitutionnelle de 2008 avait pour objectif majeur, « *de lui éviter tout risque de poursuites judiciaires même après avoir quitté le pouvoir* »<sup>222</sup>. C'est ainsi que lorsque le constituant ne lui accorde pas simplement

---

<sup>214</sup> ONDO (T.), *La responsabilité introuvable du Chef d'État africain : Analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*. Thèse pour le Doctorat en Droit public, Université de Reims Champagne HAMPAGNE-Ardenne, 2005, p. 89 et *sq.*

<sup>215</sup> ONDOUA (A.), « Notule sur l'écriture de la Constitution en Afrique... », *op. cit.*, p. 85 et *sq.*

<sup>216</sup> OWONA (J.), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique : Étude de quelques Constitutions Janus », in *L'État moderne horizon 2000. Aspects internes et externes. Mélanges offerts à GONIDEC (P.-F.)*, Paris, LGDJ, 1985, p. 235-243.

<sup>217</sup> Article 5 de la Constitution du 18 janvier 1996 modifiée par la loi constitutionnelle du 14 avril 2008.

<sup>218</sup> BERGOUGNOUS (G.), « La normalisation de la fonction présidentielle est-elle possible ? Réflexions sur une exception française », in *Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel. Constitutions et pouvoirs*, Paris, Montchrestion, Lextenso, 2008, p. 25.

<sup>219</sup> L'article 53 de la Constitution du 18 janvier 1996 avait institué l'éventualité d'une mise en œuvre de la responsabilité pénale du Chef de l'État du fait des actes commis dans le cadre de ses fonctions.

<sup>220</sup> LAVROFF (D.G.), *Les systèmes constitutionnels en Afrique noire...*, *op. cit.*, p. 113 et *s.*

<sup>221</sup> GUIMDO NDONGMO (B.-R.), « La responsabilité politique en droit constitutionnel camerounais », *RRJ*, 2007, pp. 2099-2119.

<sup>222</sup> MOUANGUE (J.), « Peut-on parler du reflux du constitutionnalisme au Cameroun ? », *op. cit.*, p. 291.



une immunité absolue pour certains actes commis dans le cadre de sa fonction<sup>223</sup>, dans les autres cas, il s'emploie à fixer des conditions de sa mise en cause qui s'avèrent être politiquement irréalisables<sup>224</sup>. Il est quand même surprenant que dans un État qui se revendique être résolument inscrit dans la construction de l'État de droit<sup>225</sup>, que les actes de l'autorité qui surplombe l'échiquier politique et administratif de l'État, soit couvert d'une « *immunité perpétuelle* »<sup>226</sup>.

On le voit, avec la réforme constitutionnelle de 2008, « *le constituant camerounais fait de la protection pénale du Chef de l'État et de loin devant le texte constitutionnel lui-même, la valeur absolue du droit constitutionnel camerounais* »<sup>227</sup>. Le reflux du constitutionnalisme qui en découle se justifie sans doute par le viscéral attachement des gouvernants à l'idéologie de l'unité nationale. En clair, le nouveau régime de protection pénale du Chef de l'État qu'aménage la réforme constitutionnelle de 2008, s'inscrit dans une logique de perpétuation de l'impératif de l'unité nationale dans la philosophie politique des dirigeants<sup>228</sup>. Car, il est question pour de l'ordre dirigeant de se prémunir des effets que peut provoquer la destitution d'un Chef d'État en exercice<sup>229</sup>. Il est donc à parier que c'est fort de l'expérience malgache<sup>230</sup>, que le constituant camerounais s'est décidé à renforcer le statut pénal du Chef de l'État en l'octroyant une irresponsabilité pénale *ad vitam aeternam*.

## CONCLUSION

En définitive, il se dégage de tout ce qui précède que l'idéologie de l'unité nationale constitue une idée directrice forte, permanente et irréductible du constitutionnalisme du Cameroun unifié. En effet, sur la base de l'analyse du droit et de l'expérience de la pratique

---

<sup>223</sup> Article 53 (2) de la loi constitutionnelle du 14 avril 2008 modifiant certaines dispositions de la Constitution du 18 janvier 1996.

<sup>224</sup> Au regard de la configuration sociopolitique du Cameroun, il est extrêmement difficile de réunir comme l'exige désormais la nouvelle disposition constitutionnelle, un vote séparé de la majorité des 4/5<sup>e</sup> des deux Chambres du Parlement sur une question aussi sensible que celle d'une mise en accusation du Chef de l'État en exercice. Cela l'est d'autant plus qu'un tiers des sénateurs aura été nommé par le Président devant être traduit devant la Haute cour de Justice. V. l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi constitutionnelle du 14 avril 2008.

<sup>225</sup> NGUÉLÉ ABADA (M.), *État de droit et démocratisation : contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle du Cameroun*, thèse de Doctorat NR, Paris I, 1995, 557p.

<sup>226</sup> MOUANGUE KOBILA (J.), « Peut-on parler du reflux du constitutionnalisme au Cameroun ? », *op. cit.*, p. 292.

<sup>227</sup> Ibid.

<sup>228</sup> NJOYA (J.), *Unité nationale et mutation politique au Cameroun...*, *op. cit.*, p. 288.

<sup>229</sup> CONAC (G.), « Succès et crises du constitutionnalisme africain », in *Les Constitutions africaines publiées en langue française*, t.2, Textes rassemblés et présentés par J. du Bois de Gaudusson, Gérard Conac, et Christine. Desouches, Bruxelles-Paris, Bruylant, La Documentation française, 1998, p.18.

<sup>230</sup> RAVELONA (A.), « Un événement constitutionnel inédit à Madagascar : la destitution du chef de l'État d'un régime parlementaire par l'évocation de sa responsabilité politique », *RFDC*, n°34, 1998, p. 365-376.



institutionnelle depuis 1972, l'on constate que les gouvernants camerounais demeurent viscéralement attachés à cette idéologie politique. C'est donc ce qui explique que depuis lors, l'activité constituante des autorités camerounaises soit toujours emprunte de cette philosophie politique. De ce point de vue, l'on peut donc affirmer qu'il s'agit d'une valeur caractéristique inhérente à l'identité constitutionnelle du Cameroun unifié<sup>231</sup>.

En effet, il est certes vrai que sa place et partant son incidence sur l'œuvre constitutionnelle et l'architecture institutionnelle ont varié au gré de l'évolution sociopolitique du pays. Pour autant, il reste que cette idéologie a toujours irrigué l'activité constituante des gouvernants. En clair, la réflexion a permis de s'apercevoir que l'on est passé d'une situation initiale de monopole dont la principale manifestation fut l'émergence d'un présidentielisme dur, pour arriver à une situation contemporaine de coexistence avec l'idéologie libérale et démocratique caractérisée par le pluralisme politique. On le voit, si l'unité nationale a perdu son monopole d'antan dans l'idéologie politique des autorités du fait de l'inévitable adhésion des autorités aux valeurs libérales au début de la décennie 90, force est de noter qu'elle survie.

Une telle survivance se traduit notamment par le refus des dirigeants de retourner à la Fédération d'États et l'impossible normalisation de la fonction présidentielle<sup>232</sup>. Dès lors, la tension idéologique<sup>233</sup> qui découle de cette cohabitation axiologique traduit toute la résilience politique<sup>234</sup> des gouvernants face à une idéologie dont elles n'ont pas spontanément acceptées. De fait, l'expérience permet de voir que l'adhésion des autorités camerounaises à l'idéologie libérale n'aura pas été spontanée, ni franche et encore moins totale<sup>235</sup>. Tout laisse à croire qu'il s'est davantage agi d'une stratégie déterminée par des calculs politiques visant la légitimation (internationale) d'un régime dont la crise de légitimité avait atteint des proportions inquiétantes<sup>236</sup>. C'est ainsi donc qu'à l'image du phœnix, l'idéologie de l'unité nationale se dévoile être une donnée capable de se dissimuler aisément derrière la façade libérale et démocratique désormais affichée par le régime. Ainsi, l'ingénierie constituante de l'État oscille

---

<sup>231</sup> MARTIN (S.), « L'identité de l'État dans l'Union européenne : entre « identité nationale »... », *op. cit.*, p. 13.

<sup>232</sup> MOUANGUE KOBILA (J.), « Peut-on parler du reflux du constitutionnalisme au Cameroun ? », *op. cit.*, p. 291.

<sup>233</sup> ATEBA EYONG (A.), « L'évolution du fondement idéologique du droit administratif... », *op. cit.*, p. 286

<sup>234</sup> FOUCHER (V.), « Difficiles successions en Afrique subsaharienne : persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, 2009, n°129, p. 127-137.

<sup>235</sup> MEHLER (A.), « Cameroun : une transition qui n'a pas eu lieu », in Jean Pascal DALOZ et Patrick QUANTIN (dir.), *Transitions démocratiques africaines. Dynamiques et contraintes (1990-1994)*, Paris, Karthala, 1997, p. 95 -138.

<sup>236</sup> SINDJOUN (L.), « Le Président de la République au Cameroun (1982-1996) ... », p. 21 et *sq* ; EBOLO (M. D.), « L'implication des puissances occidentales dans le processus de démocratisation... », *op. cit.*, p. 72 et *sq*.



désormais entre deux objectifs politiques majeurs dont la conciliation constitue depuis plusieurs décennies, l'un des principaux défis dont se donne gouvernants.